

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2026

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE RELATIF À LA NOUVELLE-CALÉDONIE - (N° 2529)

Rejeté

N° CL10

AMENDEMENT

présenté par

M. Delaporte, M. Saulignac, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Houlié, Mme Karamanli, M. Pena, Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« – les modalités selon lesquelles les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer sur les transferts de compétences concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, l'approbation de l'ensemble de ces transferts emportant l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Groupe Socialistes et apparentés a fait le choix d'adopter une position de principe face à ce texte constitutionnel : nous appelons à la reprise des négociations entre toutes les parties. En effet, le constituant ne peut être que le greffier des accords négociés par les parties prenantes et ne peut en aucun cas se substituer à elles.

Dans le respect de ce cadre, cet amendement reprend les termes d'un amendement présenté au Sénat et entend clarifier les termes de ce texte constitutionnel.

L'accord de Bougival stipule qu' « aucun transfert de compétence de nature régaliennne ne pourra s'opérer sans l'approbation des Calédoniens. »

En conséquence, il convient de prévoir que le législateur organique devra préciser les conditions dans lesquelles les électeurs de nationalité calédonienne sont appelés à se prononcer sur les transferts de compétences de nature régaliennne.

La notion même de "compétences régaliennes" étant peu précise, le choix a été fait de substituer à cette expression celle consacrée à l'article 34 de la Constitution lorsqu'il évoque les "garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques".

En outre, l'accord de Bougival s'inscrit clairement dans la continuité de l'accord de Nouméa, rappelant notamment le cheminement vers l'émancipation, par un processus de décolonisation progressif fondé sur l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple calédonien, dont il constitue une étape constitutive de son auto-organisation.

Il a vocation à apporter une valeur ajoutée, sans remettre en cause l'orientation principale de l'accord de Nouméa, qui donne sens au processus engagé depuis les accords Matignon-Oudinot en vue de l'accès de la Nouvelle-Calédonie à la pleine émancipation.

Dans ce cadre, les dispositions de l'accord de Bougival, complétées par l'accord Élysée-Oudinot, selon lesquelles, si toutes les compétences "régaliennes" étaient transférées, « □ les partenaires se réuniraient afin d'en tirer les conséquences sur la relation entre l'État de la Nouvelle-Calédonie et la France □ », gagnent à être précisées conformément à l'accord de Nouméa, qui prévoit qu'un tel transfert équivaut à l'exercice effectif de la pleine souveraineté.